

**Lois et règlements miniers des provinces\*.**—Tous les terrains miniers situés dans les limites des diverses provinces (sauf ceux des réserves indiennes et des parcs nationaux, qui relèvent du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial intéressé.

Une concession de terres ne comprend plus, en aucune province, de droits miniers à l'égard du sol ou du sous-sol, sauf en Ontario et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, ils sont expressément réservés si la concession ne les comprend pas. En Nouvelle-Écosse, tous les minéraux appartiennent à la Couronne, sauf la pierre calcaire, le gypse et les matériaux de construction. Toute concession de terre appartenant à la Couronne comprend, toutefois, le droit à l'exploitation des minéraux du sol concédé. Certaines concessions anciennes en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et au Québec comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: placers, minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière peuvent être résumés ainsi:

*Placers.*—Dans les provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires, les règlements définissent la superficie d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et conservée et les redevances à acquitter.

*Minéraux en général.*—Ceux-ci sont quelquefois appelés quartz, minéraux en filons ou minéraux amalgamés. Sauf en ce qui concerne la Colombie-Britannique, c'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, exigent un permis annuel de prospecteur ou de mineur pour la recherche des gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas, mais limité dans d'autres. Le prospecteur peut ensuite jalonner une concession de terrain prometteur d'une dimension spécifiée. La concession doit être enregistrée dans un certain délai, moyennant paiement des droits d'enregistrement, sauf au Québec, où il n'en est pas requis. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté sur la concession chaque année pendant une période allant jusqu'à dix ans. La Colombie-Britannique ne fixe pas de délai, mais des travaux de \$500, dont l'arpentage peut représenter un cinquième, doivent être exécutés et enregistrés avant l'octroi d'une concession. Au Québec, un nombre déterminé de jours-hommes de travail est exigé et le surplus peut être reporté à une période subséquente et utilisé pour obtenir le renouvellement du permis. Avant de se livrer à toute exploitation minière, il faut acquérir une concession de droits miniers et présenter un rapport d'un ingénieur attestant l'existence d'un massif de minerai. Le plus souvent, l'impôt minier consiste en redevances ou en un pourcentage des bénéfices nets des mines en production. Depuis son entrée dans la Confédération le 31 mars 1949, Terre-Neuve a modifié l'impôt minier en conformité de ses obligations aux termes de l'accord fiscal passé avec le gouvernement fédéral; il n'y existe pas d'autres formes d'impôt ni de redevance.

*Combustibles.*—Dans les provinces qui renferment des gisements de houille, la dimension des concessions, de même que les conditions de travail et de location, sont fixées par la loi. Dans le Québec, la concession minière ordinaire s'étend à

\* Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.